

Arrêt

n° 335 916 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2025, au nom de son enfant mineur, qu'elle déclare être de nationalité allemande, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 25 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 330 661 du 5 août 2025.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2024, l'enfant mineure représentée a introduit une 1^{ère} demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 22 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.2. Le 26 juillet 2024, l'enfant mineure représentée a introduit une 2^{ème} demande d'attestation d'enregistrement, en la même qualité.

Le 25 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son égard

Cette décision, qui a été notifiée le 10 janvier 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 26/07/2024, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées pour la période du 01/01/2023 au 31/01/2024 ainsi qu'une attestation d'assurabilité auprès de la mutualité neutre.

L'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 [...] prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature et de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge. Selon l'article 70, §2, sous c) du règlement CE n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif possède les caractéristiques d'une assistance sociale. Or, selon le même article, notamment en son annexe X où elle est citée telle quelle, l'allocation de remplacement de revenus (loi du 27/02/1987) est assimilée à une telle prestation et donc à une aide sociale.

Or, il appert que la seule source de revenus produite est constituée de l'allocation de remplacement de revenus versée à la garante par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale Personnes handicapées. Toutefois, ce montant ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont doit disposer la requérante pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume conformément à l'article 40 puisqu'il constitue par définition une aide sociale à charge de l'Etat.

Dès lors, l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants».

2. Procédure.

2.1. Le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ¹.

2.2. Comparissant, à sa demande expresse, à une audience du 31 juillet 2025, la partie requérante a notamment fait valoir que le mémoire de synthèse qu'elle a déposé, apporte une plus-value par la réponse à une exception d'irrecevabilité figurant dans la note d'observations.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé pouvoir faire droit à cet argument².

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, et fait valoir ce qui suit :

« Si l'acte attaqué répond à une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement introduite le 26 juillet 2024 et est donc spécialement motivé au regard des éléments qu'elle contient, force est de constater que cette nouvelle demande contient les mêmes pièces que celles précédemment produites dans le cadre de la demande introduite le 26 janvier 2024.

Les moyens de subsistance suffisants dont dispose la partie requérante sont, en effet, actuellement établis par une attestation du S.P.F. Sécurité sociale relative aux droits à des allocations aux personnes handicapées dans le chef de sa grand-mère, [...], de façon identique à la demande précédente, laquelle a fait l'objet, le 22 juillet 2024, d'une décision de refus fondée sur les mêmes motifs.

Or cette précédente décision, notifiée le 26 juillet 2024, est définitive à défaut de recours ».

¹ Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour

² CCE, arrêt n° 330 661 du 5 août 2025

3.2. Un acte est confirmatif lorsque « pris par l'auteur d'une décision initiale (ou son supérieur hiérarchique), il se borne à répéter celle-ci pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n'ont pas changé »³.

La décision confirmative se caractérise donc en substance par une identité d'objet(s) et de motif(s) avec ceux de la décision antérieure.

La jurisprudence constante a déjà jugé que la décision ultérieure est purement confirmative de la décision antérieure, dès lors que le dossier

- ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de cette décision ultérieure⁴,
- ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen⁵,

si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique⁶.

En effet, le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa 1^{ère} décision en question.

Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux⁷.

La nouvelle décision confirmative ne peut faire l'objet d'un recours en annulation lorsque le délai de recours de l'acte confirmé a expiré.

La théorie de l'acte confirmatif vise ainsi pour l'essentiel, en les frappant d'irrecevabilité, à empêcher les recours contre des décisions qui se bornent à réitérer des décisions plus anciennes devenues définitives.

En effet, s'il fallait admettre pareil recours, cela priverait de tout effet utile la limitation dans le temps du délai de recours au détriment de la sécurité juridique.

Cette solution repose sur les postulats que l'acte confirmatif n'est pas, en soi, de nature à causer grief et que le requérant poursuit en réalité une mise en cause hors délai de la légalité du premier acte attaqué.

3.3.1. En l'espèce, après la 1^{ère} demande ayant donné lieu à la décision du 22 juillet 2024 (point 1.1.), une 2^{ème} demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été introduite au nom de l'enfant mineure.

A l'appui de la 1^{ère} demande d'attestation d'enregistrement, introduite le 26 janvier 2024, ayant donné lieu à la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 22 juillet 2024, les pièces suivantes avaient été produites :

- une copie de la carte d'identité de l'enfant mineure, ainsi que de son acte de naissance,
- un jugement du tribunal de première instance de Namur, prononcé le 22 janvier 2024,
- une attestation d'une mutualité,
- une attestation relative aux droits aux allocations des personnes handicapées, perçues par la grand-mère de l'enfant mineure, datée du 10 janvier 2024 et délivrée par le SPF sécurité sociale,
- 2 attestations du 22 décembre 2023, du centre public d'action sociale de Namur, concernant le revenu d'intégration attribué à la requérante et à son frère.

A l'appui de la 2^{ème} demande, introduite le 26 juillet 2024, et visée au point 1.2., aucun nouvel élément n'a été produit par rapport à ceux invoqués à l'appui de la 1^{ère} demande.

En effet, ont uniquement été déposées les pièces suivantes :

- les 4 premières pièces énumérées ci-dessus, à l'exception de la copie de l'acte de naissance,
- ainsi qu'une attestation de reconnaissance de handicap.

3.3.2. En outre, la motivation de l'acte attaqué reprend *in extenso* les motifs suivants de la 1^{ère} décision prise le 26 juillet 2024:

« la seule source de revenus produite est constituée de l'allocation de remplacement de revenus versée à la garante par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale Personnes handicapées. Toutefois, ce montant ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont doit disposer la requérante

³ J. SALMON, Le Conseil d'Etat, tome 1, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.280

⁴ voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008

⁵ voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014

⁶ en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015

⁷ M. LEROY, Contentieux administratif, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258

pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume conformément à l'article 40 puisqu'il constitue par définition une aide sociale à charge de l'Etat".

3.3.3. Enfin, le dossier administratif ne révèle pas que la partie défenderesse aurait procédé à un réexamen de la situation, à l'égard notamment de cette source de revenus, depuis la 1^{ère} décision prise le 26 juillet 2024, qui est devenue définitive, en l'absence de recours.

3.4. L'argumentation développée par la partie requérante dans son mémoire de synthèse, selon laquelle :
« La partie adverse estime que la décision attaquée n'est que la confirmation d'une antérieure décision. Dans sa décision du 22 juillet 2024 la partie adverse fait l'analyse des pièces justificatives de revenus de plusieurs membres de la famille : grand-mère (allocations aux personnes handicapées), mère (revenu d'intégration sociale) et oncle (revenu d'intégration sociale). Or, dans la décision attaquée, la partie adverse n'examine que les allocations aux personnes handicapées. Les pièces communiquées dans le cadre de la demande et l'examen des demande n'est donc pas identique »,
n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

3.5. Force est, dès lors, de constater que l'acte attaqué
- est purement confirmatif de la décision visée au point 1.1., à l'égard des pièces justificatives produites,
- et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 novembre 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS